

GE_GERICHTE CAPH/134/2018 vom 5. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_134_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/134/2018 du 5 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/134/2018 del 5 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC). En l'espèce, la requête en rectification formée par la requérante respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est de ces points de vue recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un

- 4/6 -

C/11911/2012-4 recours (HERZOG, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2013, n. 8 ad art. 334 CPC; Oberhammer, *Kurzkomentar ZPO*, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC).

L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n° 20 avant art. 308 ss CPC). Ainsi, l'interprétation entre en considération lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (p. ex. lorsque le taux des intérêts ne figure que dans les motifs, JEANDIN, op. cit., n. 5 et 8 ad art. 334 CPC), et la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dispositif même de l'arrêt que la Cour n'a modifié le jugement du Tribunal que sur le montant à porter en déduction des sommes dues par A_____, à l'exclusion de tout autre point.

Cela considéré, il est ainsi manifeste que la Cour de céans a par inadvertance annulé le chiffre 1 (au fond) du dispositif du jugement et reformulé celui-ci, dans sa version du 9 février 2017, sans tenir compte de la rectification opérée par le Tribunal le 10 avril 2017. Il convient ainsi de rectifier l'arrêt de la Cour, pour qu'il modifie le chiffre 1 du jugement du 10 avril 2017 lui-même rectifié.

La rectification opérée par le premier juge n'a fait l'objet d'aucun grief ni d'aucune discussion devant la Cour, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir.

E. 3

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires sur rectification.

* * * * *

- 5/6 -

C/11911/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4: A la forme : Déclare recevable la requête en rectification formée par A_____ le 10 août 2018. Au fond : Rectifie comme suit le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2018: "A la forme : Déclare recevable l'appel formé par B_____ et l'appel joint formé par A_____ contre le jugement JTPH/70/2017 du 9 février 2017 dans la cause C/1911/2012, rectifié le 10 avril 2017. Au fond : L'admet partiellement. Annule le chiffre 1 (au fond) du dispositif de ce jugement en ce qu'il déduit la somme de 1'221'754 fr. des sommes que A_____ est condamnée à verser à B_____. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point: Condamne A_____ à verser à B_____ la somme brute de 1'812'577 fr. 50, ainsi que les sommes nettes de USD 47'600 et 728'372 fr., sous déduction de la somme nette de 1'358'467 fr., et 47'600 USD, ainsi que la somme nette de 728'372 fr., avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 30 avril 2010, sous déduction de la somme nette de 1'358'467 fr., avec intérêts moratoires aux taux de 5% l'an dès le 30 avril 2010". Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à raison d'une moitié chacun, et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. " Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de rectification.

- 6/6 -

C/11911/2012-4

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LEVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.